|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R SA.510-3**  **(07/2017)** |
| **Possibilité de partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes au  voisinage de 14 et 15 GHz**  **Brouillage potentiel causé par les systèmes**  **à satellites relais de données** |
| **Série SA**  **Applications spatiales et météorologie** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | **Applications spatiales et météorologie** |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2018

© UIT 2018

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SA.510-3

Possibilité de partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes au voisinage de 14 et 15 GHz

Brouillage potentiel causé par les systèmes à satellites relais de données

(Question UIT-R 118/7)

(1978-1982-1997-2017)

Domaine d'application

La présente Recommandation définit les conditions dans lesquelles le partage des fréquences, sous réserve de ne pas causer de brouillage, entre les émetteurs du service de recherche spatiale et les récepteurs d'autres services est possible au voisinage de 14 et 15 GHz.

Mots clés

Fréquence, partage, service de recherche spatiale, 14 GHz, 15 GHz

Recommandations et Rapports de l'UIT-R connexes

Recommandation UIT-R SA.1626

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le partage des fréquences dans la gamme 13-16 GHz entre les applications du service de recherche spatiale au voisinage de la Terre (émetteurs des systèmes à satellites relais de données (SRD)) et d'autres services est possible;

*b)* que, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, le service de recherche spatiale peut être exploité, à titre secondaire, dans certaines des bandes qui sont attribuées à titre primaire à d'autres services,

reconnaissant

que le partage des fréquences, sous réserve de ne pas causer de brouillage, entre les émetteurs du service de recherche spatiale et les récepteurs d'autres services est possible au voisinage de 14 et 15 GHz, à condition que des limites de puissance surfacique appropriées soient spécifiées pour le service de recherche spatiale,

recommande

que, dans les bandes de fréquences au voisinage de 14 et 15 GHz utilisées en partage par le service de recherche spatiale (systèmes à satellites SRD) et d'autres services, les satellites du service de recherche spatiale respectent les limites ci-après de puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans une bande quelconque de 4 kHz, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation:

où  est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal); ces limites correspondent à la puissance surfacique et aux angles d'incidence que l'on obtiendrait dans les conditions de propagation en espace libre.